

BGer 6B_545/2013 vom 13. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_545_2013

FR: TF 6B_545/2013 du 13 novembre 2013

IT: TF 6B_545/2013 del 13 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 139 III 252 consid. 1 p. 252).

E. 1.1

Les recours au Tribunal fédéral sont recevables contre les décisions finales (art. 90 LTF), les décisions partielles au sens de l' art. 91 LTF et les décisions préjudicielles ou incidentes aux conditions prévues par les art. 92 et 93 LTF .

E. 1.2

L'arrêt attaqué, qui renvoie la cause au Tribunal de police pour instruction éventuelle et nouvelle décision concernant la peine, ne met pas un terme à la procédure pénale ouverte contre le recourant. Il ne constitue donc pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF .

E. 1.3

En tant qu'il met fin à la procédure sur le verdict de culpabilité en renvoyant la cause au tribunal de police précité pour nouveau jugement sur la peine, l'arrêt attaqué laisse ouverte la question de la fixation de celle-ci. Or, le verdict de culpabilité, qui est indissociable de la peine, ne peut faire l'objet d'une procédure distincte (arrêt 6B_246/2011 du 29 avril 2011 consid. 1.3). Aussi, l'arrêt attaqué ne statue-t-il pas sur une question dont le sort serait indépendant de celle qui reste en cause, tel que l' art. 91 let. a LTF le prescrit. A défaut de consorts, l'hypothèse prévue à l' art. 91 let. b LTF est également exclue. L'arrêt attaqué ne revêt donc pas non plus les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours serait recevable en application de l' art. 91 LTF .

E. 1.4

L'arrêt attaqué ne porte pas sur l'un des objets mentionnés à l' art. 92 al. 1 LTF . Les griefs invoqués dans le recours pourront l'être dans un recours contre la décision finale. L'arrêt attaqué ne cause donc pas un préjudice juridique irréparable à l'intéressé au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 139 IV 113 consid. 1 p. 115). On ne se trouve pas non plus dans un cas où l'admission du recours pourrait conduire immédiatement à une décision finale, qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF). A tout le moins, le contraire ne ressort ni de la cause elle-même, ni du recours (cf. ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292). L'arrêt attaqué ne constitue par conséquent ni une décision préjudicielle, ni une décision incidente, susceptible de faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral au sens de ces dispositions.

E. 2

Le recours est par conséquent irrecevable. Le requérant supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.